

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIER

AUTORISATION DE VOIRIE

ARRETE DE VOIRIE 2024/173

PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIER,

- Vu la demande en date du 11 mars 2024 du Grand Périgueux domicilié 255 rue Martha Desrumaux 24 000 PERIGUEUX afin de procéder à la pose d'un compteur d'eau dans l'impasse Florence Arthaud en cette commune,
- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,
- Vu le code des Collectivités Territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L-2122-1 et suivants,
- Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIER approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021
- Considérant que rien ne semble s'opposer à ce que le bénéficiaire obtienne satisfaction,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner matériel de chantier et véhicules au droit du chantier à compter du 08 juillet 2024 jusqu'au 13 juillet 2024 afin de procéder aux travaux précités.

Toutefois, un trottoir de 1m50 devra être maintenu pour assurer la circulation piétonne.

ARTICLE 2 – SECURITE ET SIGNALISATION :

Le pétitionnaire devra signaler son stationnement conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie : signalisation temporaire) pour la durée du chantier.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Dès que l'autorisation prend fin, le pétitionnaire est tenu d'en informer la municipalité (services techniques) afin d'établir un procès-verbal de fin de travaux attestant la remise en état des lieux.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIER,
Le 14 juin 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué




Philippe MOREAU